

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01479

Numéro SIREN : 911 256 469

Nom ou dénomination : (RE)génération 1

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010374

M & CO 112

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 8 rue des trente-six Ponts - 31400 Toulouse
911 256 469 RCS Toulouse

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 24 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 24 avril à 11 heure,

M&CO PROMOTION, société par actions simplifiée au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé au 8 RUE DES TRENTE SIX PONTS - 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 830 388 054, représentée par M PARTNERS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, représentée par Monsieur Rudy SECCO,

associée unique de la société M & CO 112 a pris les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions (dites ADP) ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification des dispositions relatives au capital social ;
- Modification des dispositions relatives à la révocation du Président ;
- Modification des dispositions relatives aux décisions collectives des associés ;
- Modification des dispositions relatives aux règles de majorité ;
- Modification des dispositions relatives aux modalités des décisions collectives ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décision 1 Modification de la dénomination

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la société qui s'appellera désormais « (RE)génération 1 ».

L'article 3 des statuts est donc modifié de la sorte :

« La dénomination de la société est : (RE)génération 1. »

Le reste de l'article est inchangé.

Décision 2 Création d'une nouvelle catégorie d'actions (dites ADP)

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes prévu aux articles L 228-15, L 225-147 et R 225-136 du Code de commerce, décide de permettre la création dans les statuts de la Société d'une catégorie d'actions de préférence (les « **ADP** »).

Sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après, les ADP nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les ADP porteront jouissance à compter du jour de leur création.

Les droits attachés à ces ADP ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

Ainsi les caractéristiques des ADP seront ajoutées à l'Article 13 « Actions de préférence » des statuts rédigées comme suit :

« Le terme « **ADP** » désigne les actions de préférence.

Le terme « **Bénéfice Distribuible** » désigne le bénéfice apparaissant au passif du bilan de la Société diminué le cas échéant des pertes antérieures et de la réserve légale à constituer.

Le terme « **Société** » désigne la société (Re)génération 1.

Le terme « **TRI** » désigne le taux de rendement interne, calculé grâce à la formule TRI.PAIEMENT.

Etant précisé que :

1. la date de décaissement des flux correspond à la moyenne des dates de signature des bulletins de souscription aux actions ordinaires de la Société ;
2. les dates d'encaissement des flux correspondent :
 - Pour le rendement : à la date à laquelle les dividendes, ou acomptes sur dividendes, sont versés étant précisé que les dividendes sont considérés comme versés au jour de l'assemblée générale prévoyant la mise en distribution du dividende
 - pour les actions :
 - en cas de réduction de capital partielle : la date correspond à la moyenne des dates de signature des bulletins de réduction de capital ;
 - en cas de réduction de capital totale : la date correspond à la date de l'assemblée générale prévoyant la mise en distribution du dividende.

Le terme « **Surmarge** » désigne le montant qui excède la part du Bénéfice Distribuable permettant à la Société de distribuer aux titulaires d'actions ordinaires, un dividende correspondant à un TRI de 10 %.

Les titulaires d'ADP bénéficient de la préférence suivante :

En cas de réalisation d'une Surmarge par la Société, le titulaire d'ADP bénéficiera en plus de son droit au dividende lié à sa quote-part de détention du capital, d'un dividende supplémentaire égal à 20 % de la Surmarge. Le solde de la Surmarge sera réparti entre tous les actionnaires, y compris le titulaire d'ADP, au prorata de leur quote-part détention capitalistique.»

Décision 3 Modification de l'objet social

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social.

En conséquence, l'Article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« La société a pour objet en France et à l'étranger la prise de participation par voie de souscription à des augmentations de capital ou par rachat des actions existantes d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

La société pourra réaliser des apports en compte courant d'associés au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

La société pourra donner en garantie les titres des sociétés dans lesquelles elle détient des participations. »

Décision 4 Modification des dispositions relatives au capital social

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les dispositions relatives au capital social afin que la société soit une société à capital variable.

Ainsi l'article 8 des statuts est modifié de la sorte :

« 8.1 CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune.

8.2 VARIABILITE DU CAPITAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 15 000 000 euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'Article 8.1 des présents statuts, soit 100 euros.

8.3 AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en numéraire dans les limites du capital maximum autorisé.

Les augmentations du capital faisant entrer de nouveaux associés ne sont pas soumises à une procédure d'agrément des associés. Les associés ne disposent pas, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions émises et n'ont pas à agréer les nouveaux associés. Les Statuts n'ont pas à être modifiés et aucune formalité n'est rendue nécessaire.

Les souscriptions en numéraires reçues par le Président, tant des associés que des nouveaux associés, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, pour les personnes morales, le nombre d'actions souscrites et le montant des versement effectués.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

8.4 REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social souscrit peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait des associés. Le retrait des associés pourra intervenir à tout moment après respect d'un délai de conservation de sept ans des actions souscrites par les associés qui souhaitent se retirer, sauf accord du Président pour un retrait avant ce délai.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaire pour la modification des statuts.

8.5 VARIATION DE CAPITAL AUTORISE

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Le montant du capital social autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables. »

L'article 9 sera désormais rédigé de la sorte :

« Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL EN DEHORS DU PLAFOND ET DU PLANCHER

1. Le capital ne peut être augmenté, au-delà du capital autorisé fixé ci-dessus, ou réduit en deçà du capital minimal fixé ci-dessus, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. »

Décision 5 Modification des dispositions relatives à la révocation du Président

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les statuts afin de revoir les modalités de révocation du Président.

Ainsi l'article 17.1 des statuts est modifié de la sorte :

« La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. »

Décision 6 Modification des dispositions relatives aux décisions collectives

L'associée unique souhaite renforcer les cas dans lesquels la collectivité des associés doit être consulté. Il décide ainsi de modifier l'Article 21 de la sorte :

« La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la prise de participation dans des sociétés en France et à l'étranger ;
- les opérations de souscription et de cession de droits ou valeurs mobilières par la Société ;
- toute négociation, conclusion, modification ou résiliation d'emprunts ou lignes de crédit, à l'exception des comptes-courants d'associés ;
- l'émission d'obligations ;
- l'augmentation et la réduction de capital en dehors des montants maximums ou minimums autorisés ;
- la transformation de la Société ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux ;
- la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et
- d'ordinaires dans tous les autres cas. »

Décision 7 Modification des dispositions relatives aux règles de majorité

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les statuts afin de reformuler certaines dispositions relatives aux règles de majorité.

Ainsi l'article 22 des statuts est modifié de la sorte :

« A l'exception des décisions collectives pour lesquelles la loi ou les statuts imposent l'unanimité :

- les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ;
- les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Pour tous les types de décisions collectives, hormis celles requérant l'unanimité, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. »

Décision 8 Modification des dispositions relatives aux modalités des décisions collectives

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les statuts afin de reformuler les modalités des décisions collectives pour que la prise de décision soit clarifiée.

Ainsi l'article 23 des statuts est modifié de la sorte :

« Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

La convocation, ou l'avis de consultation écrite selon le cas, est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Et est accompagnée de tout documents nécessaires à l'information des associés.

Si les décisions collectives sont prises en assemblée, la convocation mentionne également l'heure et le lieu de la réunion qui peut être soit le siège social soit tout autre lieu situé en France.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à par correspondance. En cas de vote par correspondance, il doit adresser son formulaire de vote par correspondance faisant part de son choix de vote à la société trois jours ouvrés au moins avant celle-ci.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, la collectivité des associés élit son Président. »

L'associée unique décide en conséquence de supprimer l'article 24 qui devient sans objet et de renuméroter les articles suivants.

Décision 9 Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi

M&Co Promotion
Représentée par Monsieur Rudy SECCO



(RE)génération 1

Société par actions simplifiée au capital variable de 1 000 €

Siège social : 8 rue des trente-six ponts - 31400 TOULOUSE

911 256 469 RCS TOULOUSE



STATUTS MIS A JOUR

LE 24 AVRIL 2023

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - APPORTS	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	5
8.1. CAPITAL SOCIAL INITIAL.....	5
8.2. VARIABILITE DU CAPITAL.....	5
8.3. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE	5
8.4. REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE	6
8.5. VARIATION DE CAPITAL AUTORISE	6
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL EN DEHORS DU PLAFOND ET DU PLANCHER	6
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	7
ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT	7
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 - ACTIONS DE PREFERENCE.....	10
13.1. CREATION DES ACTIONS DE PREFERENCE	10
13.2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE	10
ARTICLE 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES	11
ARTICLE 15 - LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 16 - CESSIION DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL	12
ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE	13
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.....	14
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	15
ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE	16
ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	17
ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	17
ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	18
ARTICLE 27 - Etablissement ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	18
ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	19
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS	20

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou à des offres prévues à l'article L 411-2°2 du Code monétaire et financier

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger la prise de participation par voie de souscription à des augmentations de capital ou par rachat des actions existantes d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

La société pourra réaliser des apports en compte courant d'associés au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

La société pourra donner en garantie les titres des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : (RE)génération 1.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8 rue des trente-six ponts – 31400 TOULOUSE.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôture le 31/12/2023. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé soussigné a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros,

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune.

8.2. VARIABILITE DU CAPITAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 15 000 000 euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'Article 8.1 des présents statuts, soit 100 euros.

8.3. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en numéraire dans les limites du capital maximum autorisé.

Les augmentations du capital faisant entrer de nouveaux associés ne sont pas soumises à une procédure d'agrément des associés. Les associés ne disposent pas, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions émises et n'ont pas à agréer les nouveaux associés. Les Statuts n'ont pas à être modifiés et aucune formalité n'est rendue nécessaire.

Les souscriptions en numéraires reçues par le Président, tant des associés que des nouveaux associés, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, pour les personnes morales, le nombre d'actions souscrites et le montant des versement effectués.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

8.4. REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social souscrit peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait des associés. Le retrait des associés pourra intervenir à tout moment après respect d'un délai de conservation de sept ans des actions souscrites par les associés qui souhaitent se retirer, sauf accord du Président pour un retrait avant ce délai.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaire pour la modification des statuts.

8.5. VARIATION DE CAPITAL AUTORISE

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Le montant du capital social autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL EN DEHORS DU PLAFOND ET DU PLANCHER

1. Le capital ne peut être augmenté, au-delà du capital autorisé fixé ci-dessus, ou réduit en deçà du capital minimal fixé ci-dessus, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre associés intéressé et le Président.

ACTIONS

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix

d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. A l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, tels que précisés à l'article 13 ci-après, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées

générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

13.1. CREATION DES ACTIONS DE PREFERENCE

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

La création d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure prévue en cas d'avantages particuliers.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après et qui ne sont pas définis dans le corps du texte auront, sauf stipulations contraires, les significations qui leur sont données ci-dessous :

13.2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE

Le terme « **ADP** » désigne les actions de préférence.

Le terme « **Bénéfice Distribuable** » désigne le bénéfice apparaissant au passif du bilan de la Société diminué le cas échéant des pertes antérieures et de la réserve légale à constituer.

Le terme « **Société** » désigne la société (RE)génération 1.

Le terme « **TRI** » désigne le taux de rendement interne, calculé grâce à la formule TRI.PAIEMENT.

Etant précisé que :

1. la date de décaissement des flux correspond à la moyenne des dates de signature des bulletins de souscription aux actions ordinaires de la Société ;

2. les dates d'encaissement des flux correspondent :

- Pour le rendement : à la date à laquelle les dividendes, ou acomptes sur dividendes, sont versés étant précisé que les dividendes sont considérés comme versés au jour de l'assemblée générale prévoyant la mise en distribution du dividende
- pour les actions :
 - en cas de réduction de capital partielle : la date correspond à la moyenne des dates de signature des bulletins de réduction de capital ;
 - en cas de réduction de capital totale : la date correspond à la date de l'assemblée générale prévoyant la mise en distribution du dividende.

Le terme « **Surmarge** » désigne le montant qui excède la part du Bénéfice Distribuable permettant à la Société de distribuer aux titulaires d'actions ordinaires, un dividende correspondant à un TRI de 10 %.

Les titulaires d'ADP bénéficient de la préférence suivante :

En cas de réalisation d'une Surmarge par la Société, le titulaire d'ADP bénéficiera en plus de son droit au dividende lié à sa quote-part de détention du capital, d'un dividende supplémentaire égal à 20 % de la Surmarge. Le solde de la Surmarge sera réparti entre tous les actionnaires, y compris le titulaire d'ADP, au prorata de leur quote-part détention capitalistique.

Article 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 15 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION

Article 16 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions émises par la société est libre, elle s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

17.1. DESIGNATION

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

17.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

17.3. REMUNERATION

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

Le Président aura droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

17.4. POUVOIRS

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.5. DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent également décider de désigner en sus du Président un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les conditions de désignation, de révocation, de durée de mandat, de rémunération et de pouvoirs des Directeurs Généraux sont identiques à celles du Président.

Quelle que soit la durée de son mandat, en cas de décès, incapacité ou démission du Président, le Directeur Général reste en place jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Les premiers Directeurs Généraux de la société sont désignés aux termes des présents statuts. Le ou les Directeurs Généraux sont ensuite désignés par décision collective des associés.

Article 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux membres désignés par le comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la prise de participation dans des sociétés en France et à l'étranger ;
- les opérations de souscription et de cession de droits ou valeurs mobilières par la Société ;
- toute négociation, conclusion, modification ou résiliation d'emprunts ou lignes de crédit, à l'exception des comptes-courants d'associés ;
- l'émission d'obligations ;
- l'augmentation et la réduction de capital en dehors des montants maximums ou minimums autorisés ;
- la transformation de la Société ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux ;
- la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;

- la modification des statuts ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et
- d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

A l'exception des décisions collectives pour lesquelles la loi ou les statuts imposent l'unanimité :

- les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
- les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Pour tous les types de décisions collectives, hormis celles requérant l'unanimité, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

La convocation, ou l'avis de consultation écrite selon le cas, est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Et est accompagnée de tout documents nécessaires à l'information des associés.

Si les décisions collectives sont prises en assemblée, la convocation mentionne également l'heure et le lieu de la réunion qui peut être soit le siège social soit tout autre lieu situé en France.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à par correspondance. En cas de vote par correspondance, il doit adresser son formulaire de vote par correspondance faisant part de son choix de vote à la société trois jours ouvrés au moins avant celle-ci.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, la collectivité des associés élit son Président.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, hormis si la décision résulte d'un acte adopté à l'unanimité et sans délai préalable par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

LIQUIDATION - DISSOLUTION – SORTIE - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.